

République Française

Département de l'Aveyron

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIALA DU TARN
Séance du mercredi 14 décembre 2022**

Membres en exercice : 15 L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu inhabituel de ses séances, la salle de la maison du temps libre, en raison du contexte sanitaire lié au COVID-19, sous la présidence de Monsieur Gérard DESCOTTE, Maire.

Présents : 13

Présents non votants:
0

Absents:
2

Absents représentés :
2

Votants: 15

Absentations :
0

Vote pour : 15

Vote contre :
0

Secrétaire de séance:
Sébastien GAYRAUD

Présents : Gérard DESCOTTE, Maxime CONSTANS, Michel HÉRAUD, Nadine MALAVAL, Sylviane CALMELS, Sébastien GAYRAUD, Daniel SENEGAS, Francis CASTELBOU, Rémi BARDY, Mickaël THOMAS, Marie-Hélène LE MERRE, Ange VIALE, Anne-Marie CLUZEL

Absents:
Albert FABRE, Franck LAFUENTE

Représentés: FABRE Albert, LAFUENTE Franck

Date de la convocation : 05 décembre 2022

Date de l'affichage : 05 décembre 2022

Objet de la délibération :

Extinction de l'éclairage public la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Viala du Tarn

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée ;
Monsieur Sébastien GAYRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : Eclairage public – Modifications des conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de Viala du Tarn villages hameaux lieu-dits et fermes.



Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

VU le SCOT du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses qui vise à l'autonomie énergétique pour 2030 par la réduction des consommations d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Vu la convention conclue avec le PNRGC en date du 2 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir cette mesure dictée par le coût actuel de l'énergie non seulement au contribuable mais aussi à la collectivité d'une part et dictée par la préservation de la biodiversité des espèces nocturnes, de la faune entre autre d'autre part ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Viala du Tarn
- de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible,

ADOPTÉE: à l'unanimité des membres présents.

ou

à quinze (15) voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



Le Maire
pour copie certifiée conforme au registre,
Gérard DESCOTTE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission et réception en Sous-Préfecture le 16/12/2022

Et de sa publication le 16/12/2022

A Viala du Tarn, le 16/12/2022

Le Maire,

__ informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

